

RAPPORT

SUR LA

PROSTITUTION

ET LES

MALADIES VÉNÉRIENNES

EN ROUMANIE

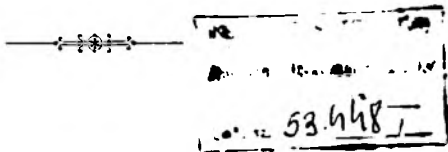
LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS A LA SURVEILLANCE
DE LA PROSTITUTION

PAR

Le Dr PETRINI (de Galatz)

PROFESSEUR DE LA CLINIQUE SYPHILIGRAPHIQUE ET DERMATOLOGIQUE
MÉDECIN EN CHEF DU SERVICE DERMATO-SYPHILIGRAPHIQUE DE L'HOPITAL COLTZA
MEMBRE CORRESP. DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS
ETC., ETC.

31 MAY 2004



BUCAREST

IMPRIMERIE DE «L'INDÉPENDANCE ROUMAINE»

1899

RAPPORT

SUR LA

PROSTITUTION ET LES MALADIES VÉNÉRIENNES EN ROUMANIE

Lois et Règlements relatifs à la surveillance de la Prostitution

PAR

Le Dr PETRINI (de Galatz)

Etant prié par Mr le Dr. Dubois-Havenith, secrétaire, au nom du Comité d'organisation de la Conférence Internationale pour la Prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, qui se tiendra à Bruxelles, au mois de septembre de cette année, de faire un rapport sur la prostitution et les maladies vénériennes en Roumanie, j'avoue que j'ai accepté cette mission avec une certaine hésitation et cela pour les raisons suivantes :

Comme on le sait, chez nous, il y a très peu de confrères spécialistes en syphiliographie et un enseignement clinique sur cette partie importante de la science médicale, ne date que de 1893, lorsque, à la suite d'un concours spécial, la chaire nouvellement créée me fut confiée.

Dans ces conditions, peut-on s'attendre à pouvoir établir une statistique exacte, scientifique, sur la prostitution et les maladies vénériennes ?

Aussi ai-je dû me borner à recueillir les seules données officielles que possèdent notre Direction sanitaire, notre Ephorie des hôpitaux civils de Bucarest et prendre au service sanitaire de la capitale du Royaume, le nombre des femmes inscrites comme prostituées.

Je joindrai à ce travail le règlement actuel concernant la surveillance de la prostitution à Bucarest et ferai un petit historique de la question. J'émettrai mes critiques sur tous ces documents et donnerai mon opinion sur les différentes questions formulées par le comité d'organisation de la conférence de Bruxelles.

La question que nous devons nous poser tout d'abord, est la suivante :

Depuis quand connaît-on la syphilis, les maladies vénériennes et la prostitution en Roumanie ?

Il nous est bien difficile de répondre d'une manière exacte à cette question, étant donné d'une part les lacunes signalées ci-dessus et, chose bien plus regrettable, que notre pays jusqu'à la moitié du siècle présent a été souvent envahi par les armées des pays voisins: Turquie, Russie et Autriche.

Dans ces conditions pouvait-on observer l'ordre nécessaire dans les actes concernant notre police sanitaire ?

Aussi les documents concernant notre service sanitaire font-ils complètement défaut au commencement de ce siècle, et le seul opuscule médical à citer est du Dr. Episcopesco, qui, en 1829, en qualité de médecin en chef de la Police de Bucarest, parle *de la syphilis et de la blennorrhagie*.

Et, pour l'honneur de cet ancien confrère, on trouve dans son ouvrage des appréciations assez savantes car, dit-il, *« ces maladies épuisent l'humanité plus que la Peste et il est étonnant qu'on ne mette pas une barrière à la prostitution pour empêcher de la sorte ses funestes effets. »*

Cela prouve qu'on peut admettre d'une manière positive l'existence de la prostitution et des maladies vénériennes, au moins à la dite époque.

Cependant, selon M. le professeur Félix, directeur général du service sanitaire du Royaume de Roumanie, il paraîtrait que les maladies vénériennes ont été importées en Roumanie par les armées étrangères d'invasion à la fin du XVII^e siècle ou au commencement du XVIII^e, époque à laquelle la Roumanie actuelle formait deux provinces: la Moldavie et la Valachie.

De 1830 à 1845, on ne trouve pas de documents officiels sur cette question.

Mais, en 1845, le gouvernement ordonna que tous les malades atteints de maladies vénériennes seraient internés dans les hôpitaux des chefs-lieux de départements, improvisés dans ce but.

Cela prouve que les maladies vénériennes existaient parmi la population des campagnes, importées probablement par les armées d'invasion.

Cependant plusieurs des hôpitaux improvisés en 1845 furent déjà fermés en 1847, ce qui prouverait une diminution des cas de ces maladies.

A cette époque il y avait cependant très peu de femmes considérées comme prostituées, mais les servantes propageaient davantage les maladies vénériennes.

En 1847, le dr. Lucaci, de Prahova, proposa la prison pour ceux qui, n'étant pas médecins, soigneraient de telles maladies, car, disait-il, *« les malades se croyant guéris transmettent la maladie à d'autres. »*

Toujours en 1847, on constata l'existence de ces maladies dans la plupart de nos districts.

En 1852, le gouvernement formula des instructions sur la manière dont on devait diriger les hôpitaux des vénériens et on désigna même deux médecins inspecteurs pour ces hôpitaux.

Cependant, comme chiffres officiels, nous trouvons, pour la moitié du pays, 399 malades vénériens, soignés dans les hôpitaux, au mois de décembre de l'année 1852.

En 1853, le gouvernement rendit le décret suivant :

« Les hôpitaux créés provisoirement aux chefs-lieux des départements pour recevoir les malades vénériens, seront conservés d'une manière permanente; tant pour venir à bout de cette funeste maladie, qui s'est répandue dans toutes les classes de la société, même à la campagne, que pour prévenir une nouvelle extension du mal et recevoir aussi au besoin d'autres malades ».

Il y avait à cette même époque un petit hôpital destiné aux vénériens, pour chaque chef-lieu de département, surveillé, comme nous l'avons dit plus haut, par des médecins inspecteurs.

En 1854, un autre ordre du gouvernement est adressé à tous les médecins en chef des départements, les invitant à prendre des mesures énergiques afin de détruire les maladies syphilitiques.

Tous ces ordres coïncident plus ou moins avec l'invasion des armées étrangères chez nous et l'augmentation des cas de maladies vénériennes, sans qu'on puisse indiquer d'une manière certaine le nombre de ces malades.

Cependant ces ordres montrent la sollicitude qu'on avait alors pour la prophylaxie de la vérole, tandis qu'aujourd'hui, lorsque la maladie vénérienne règne endémiquement dans le pays, on ne s'en émeut pas beaucoup.

Pourtant si les ordres étaient sévères, les résultats obtenus n'étaient pas tout à fait satisfaisants, puisqu'en dépit de leur sévérité les préfets ne parvenaient à faire interner dans les hôpitaux districtuels qu'une certaine de malades.

Aussi le prince régnant de 1855 adressa-t-il directement un ordre au ministre de l'intérieur, lui enjoignant de prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue de faire rechercher dans tout le pays les malades atteints de maladies vénériennes, de les interner dans les hôpitaux, et, s'il était besoin, de créer de nouveaux lits dans ces hôpitaux.

A cette époque la surveillance de la prostitution appartenait au chef de la police.

Pour se faire une idée du nombre des malades vénériens traités en 1853 dans les hôpitaux de la moitié du pays, voici les chiffres qu'on trouve :

Hommes	1193
Femmes	<u>762</u>

Soit un nombre de 1955 malades.

Ceci montre que, de tout temps, il y a eu plus d'hommes que de femmes malades, puisqu'une femme peut transmettre la maladie à plusieurs hommes, avant de s'apercevoir qu'elle est bien malade.

En 1855, parmi les 3450 malades traités dans les hôpitaux, 2960 étaient des vénériens.

En Moldavie, dit M. le professeur Félix (1), on prit certaines mesures pour la surveillance de la prostitution, à la suite de la promulgation du Règlement organique, après l'année 1840, lorsqu'on créa quelques petits hôpitaux destinés à recevoir les malades atteints de maladies vénériennes.

Mais à cause des événements d'alors, on manque absolument de tout document concernant le nombre des malades soignés dans ces hôpitaux.

C'est seulement à partir de l'année 1862 que dans plusieurs villes principales du pays, on prit quelques mesures en vue de faire visiter les filles ou femmes prostituées, par des médecins.

Ce ne fut qu'en 1875, à la promulgation de la première loi sanitaire, qu'on ordonna que dans tout le pays on surveillerait et on visiterait plus régulièrement la prostitution.

Dans son rapport, M. le dr. Félix attribue l'extension de la prostitution au service militaire obligatoire, qui retarde les mariages et aux formalités mêmes qu'il faut remplir pour se marier, formalités rendues difficiles par certains maires.

Dans les campagnes, il est hors de doute que ce sont souvent les militaires qui, en rentrant dans leurs foyers, apportent des villes les maladies vénériennes. Les domestiques de propriétaires de passage dans les campagnes sont aussi des agents de propagation de ces maladies.

Les ouvriers et les marchands ambulants qui temporairement habitent dans les campagnes, propagent également ces maladies.

L'administration sanitaire, dit M. le dr. Félix, directeur général du service sanitaire, au lieu de prendre des mesures en vue d'empêcher l'extension du mal, s'est attachée à le combattre par des moyens curatifs.

Dans ce but on a augmenté le nombre des hôpitaux et des consultations gratuites; on a organisé des ambulances médicales, lesquelles pendant trois mois de l'été, de l'année 1884 jusqu'en 1887, parcoururent les communes rurales, afin de donner des consultations et des médicaments à tous les malades.

Toujours dans le but d'empêcher l'extension des maladies vénériennes, on a prévu un article dans la loi sanitaire modifié en 1893.

Ainsi l'article 161 oblige les administrations de nos hôpitaux à soigner

(1) Rapport général sur le service sanitaire du Royaume de Roumanie, en cours de publication pour l'année 1897.

gratuitement tous les malades atteints de maladies vénériennes et à les recevoir au besoin dans leurs établissements.

Et c'est pour répondre aux exigences de cet article, que l'Ephorie des hôpitaux civils de Bucarest a créé, l'année dernière, une section spéciale pour les maladies vénériennes, à l'hôpital Colentina.

Il faut dire aussi que l'Administration des hôpitaux de Saint Spiridon possède déjà depuis longtemps un service semblable dans son hôpital central de Iassy.

La loi sanitaire de 1893 a subi quelques modifications en 1898.

Parmi ces modifications nous devons signaler ici que les préfets et les maires des chefs-lieux de départements, ont le droit d'interner dans un hôpital tout individu atteint d'une maladie syphilitique dangereuse pour la société.

Cette disposition vise, comme on le voit, surtout les malades de la campagne, moins soucieux de leur maladie.

A la page 149 de son intéressant rapport, M. le dr. Félix dit: «Les médecins du service des communes urbaines doivent examiner autant que possible les domestiques, hommes et femmes, aux bureaux de placement, avant leur entrée dans un service; les servantes des cabarets avoisinant les casernes, les ouvriers suspects et surtout les vagabonds emprisonnés aux arrêts de police; en isolant ceux trouvés malades».

Tandis que les médecins en chef de département et ceux d'arrondissement, visiteront autant que possible les ouvriers agricoles, ceux des fabriques diverses, ceux des travaux de chemin de fer, etc.

Malades atteints de maladies vénériennes traités dans les hôpitaux du Pays.

Pendant les six années ci-après indiquées, on a soigné un nombre de 53,317 malades, soit:

7679	en 1892
7898	» 1893
8061	» 1894
9886	» 1895
9575	» 1896
10224	» 1897

Et on a donné, toujours aux vénériens, un nombre de 151,162 consultations gratuites, réparties de la manière suivante:

18972	en 1892
26490	» 1893
27615	» 1894
28281	» 1895
26578	» 1896
23226	» 1897

Il est bien entendu que parmi ces malades traités à l'hôpital, un certain nombre ont dû recevoir avant leur entrée à l'hôpital des ordonnances gratuites.

De même il est certain que dans le nombre de 151,161 ordonnances gratuites, certains malades doivent y figurer plusieurs fois.

Tout de même, comme il nous manque une statistique des malades vénériens traités par les médecins privés, on peut supposer sans nulle exagération que les chiffres ci-dessus ne sont pas au-dessous de la vérité.

Quant aux malades soignés pour ces maladies dans les prisons, nous n'avons pu obtenir d'autres renseignements que ceux que nous trouvons dans le rapport de M. le Dr. Félix, mentionné plus haut.

Dans ce rapport on voit 79 malades pour l'année 1896 et 85 pour l'année 1897.

Dans les prisons préventives on a traité 32 malades en 1896 et 43 en 1897.

Mais il nous a été impossible d'obtenir une statistique des malades atteints de maladies vénériennes dans l'armée.

Nombre des femmes prostituées soumises aux visites médicales pendant les années 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897.

En 1892 on a visité dans 43 villes du pays, 2076 femmes prostituées parmi lesquelles 1818 domiciliées dans 236 maisons de tolérance et 258 ayant un domicile particulier.

En 1893, dans 46 villes on a visité 2360 femmes inscrites, parmi lesquelles 2625 domiciliées dans 238 maisons de tolérance et 295 demeurant seules.

En 1894 dans 49 villes, on a visité 2950 femmes, parmi lesquelles 2625 domiciliées dans 245 maisons de tolérance et 325 demeurant seules.

En 1895 dans 49 villes du pays on a visité 2663 femmes inscrites, parmi lesquelles 2186 domiciliées dans 225 maisons de tolérance et 477 demeurant seules.

En 1896, dans 50 villes on a visité, 2817 prostituées, parmi lesquelles 2068 domiciliées dans 222 maisons de tolérance et 751 demeurant seules.

En 1897 toujours dans 50 villes du pays on a eu à visiter 2860 femmes inscrites, parmi lesquelles 2154 domiciliées dans 220 maisons de tolérance et 706 demeurant seules.

**Nombre de femmes trouvées malades aux visites ci-dessus
mentionnées.**

En 1892 on en a trouvé malades 1253, soit:	
Avec chancre simple	496
> syphilis secondaire	290
> chancre syphilitique.	246
> blennorrhagie	221
En 1893 on a trouvé 1161 malades, soit:	
Avec syphilis second. et tertiaire	289
> chancre syphilitique	259
> chancre simple	410
> blennorrhagie	203
En 1894, 986 malades parmi lesquels:	
Avec syphilis second. et tertiaire	259
> chancre syphilitique	207
> chancre simple	312
> blennorrhagie	208
En 1895, 1042 malades, soit:	
Avec chancre simple	550
> chancre syphilitique	157
> syphilis second. et tertiaire	137
> blennorrhagie	198
En 1896, 1185 malades, soit:	
Avec chancre simple	629
> chancre syphilitique.	181
> syphilis second. et tertiaire	126
> blennorrhagie	249 et
En 1897, 1340 malades, soit:	
Avec chancre simple	754
> blennorrhagie	285
> syphilis second. et tertiaire.	193
> chancre syphilitique	108

**Nombre des femmes prostituées inscrites pendant l'année 1897
dans les villes suivantes du Royaume.**

Bucarest: 50 maisons de tolérance avec 486 femmes et 214 domiciliées seules.

Galatz: 17 maisons de tolérance avec 215 femmes et 107 domiciliées seules.

Iassy: 11 maisons de tolérance avec 191 femmes et 160 domiciliées seules.

Braila: 20 maisons de tolérance avec 173 femmes et 80 à domicile privé.

Turnu-Severin: 8 maisons de tolérance avec 100 femmes et 63 à domicile privé.

Constantza: 6 maisons avec 76 femmes.

Craiova: 15 maisons avec 63 femmes et 43 domiciliées seules.

Giurgevo: 6 maisons avec 62 femmes inscrites.

Alexandria, 6 maisons avec 52 femmes inscrites.

Inscrites en 1898 à Bucarest 508.

Parmi lesquelles 308 dans 48 maisons de tolérance et 260 seules.

Parmi lesquelles, par nationalité, nous trouvons:

Roumaines	300
Israélites	60
Hongroises	64
Allemandes	20
Tziganes	32
Polonaises	12
Bulgares	10
Serbes	6
Russes	2
Arméniennes	2

Voici l'âge de celles-ci.

De 17 ans	5,	professant depuis	1 an
» 18	» 77	»	» 2 »
» 19	» 65	»	» 3 »
» 20	» 72	»	» 4 »
» 21	» 66	»	» 5 »
» 22	» 64	»	» 6 »
» 23	» 44	»	» 7 »
» 24	» 36	»	» 6 »
» 26	» 21	»	» 8 »
» 27	» 26	»	» 10 »
» 28	» 12	»	» 11 »
» 29	» 7	»	» 10 »
» 30	» 6	»	» 6 »
» 31	» 5	»	» 8 »
» 32	» 1	»	» 4 »
» 34	» 1	»	» 8 »
» 38	» 1	»	» 9 »
» 40	» 1	»	» 14 »

Pour Bucarest, comme on vient de le voir, il y a eu en 1897, dans 50 maisons, 484 femmes et 214 domiciliées seules, soit un total de 698.

Tandis qu'en 1898 il n'y a eu que 508 femmes inscrites en tout.

Il est certain que beaucoup de celles qui étaient inscrites en 1897 sont devenues clandestines en 1898.

Nombre de décès par syphilis

On peut dire que la syphilis tuant à petit feu, lentement, insidieusement, une statistique exacte des décès dus à cette maladie est très difficile à établir.

En effet un grand nombre de décès d'origine syphilitique, sont enregistrés avec le diagnostic de la maladie qui tue l'individu en dernier lieu.

Beaucoup d'affections cérébrales, médulaires, cardiaques, des gros vaisseaux, du foie et des autres organes, quoique d'origine syphilitique, n'entrent pas dans la statistique des décès par syphilis; de même beaucoup d'avortements, de cas d'athrésie, de scrofulo-tuberculose qui sont d'origine et provenance syphilitique, ne sont pas enregistrés sous ce titre.

Aussi en donnant ici la statistique du nombre de décès par syphilis enregistrés pendant les cinq dernières années, nous ne voulons pas dire que la syphilis chez nous est très peu meurtrière, mais que dans ces cas, aux décès des malades on a assisté à des manifestations syphilitiques évidentes.

C'est pourquoi dans le rapport général en cours de publication de M. le professeur dr. Félix, directeur général du service sanitaire du Royaume de Roumanie, nous trouvons que le nombre de décès dus à la syphilis, dans tout le pays, pour les cinq dernières années, a été de 522, soit:

En 1893 on a enregistré	85	décès
» 1894 » » »	75	»
» 1895 » » »	94	»
» 1896 » » »	130	»
» 1897 » » »	138	»

Mais alors même que ce nombre serait réel, il ne faudrait pas oublier que, parmi les vivants, plus de la moitié des gens, sinon davantage, ont été atteints d'une quelconque des maladies vénériennes, entachés à cause de cela d'une viciation organique.

La syphilis et la gonocose sont incontestablement les deux maladies qui contribuent pour une grande part à la dépopulation du monde entier; c'est là une chose connue et nous trouvons inutile d'en donner des preuves.

Jusqu'à quel point notre règlement pour la surveillance de la prostitution empêche-t-il l'extension des maladies syphilitiques ou vénériennes?

Lors même que le règlement en question serait littéralement et consciencieusement appliqué, on aurait toujours des femmes qui, quoique inscrites et tenues d'être visitées régulièrement, une ou deux fois par

semaine, trouveront les moyens de se soustraire aux visites du médecin, surtout lorsqu'elles se sauront malades. D'habitude, ce sont les tenancières des maisons de tolérance qui cachent au médecin les filles malades et les obligent ensuite à avoir des rapports avec les hommes.

Ces infractions aux règlements sont, il faut le dire, plus fréquentes dans les autres villes du pays qu'à Bucarest.

Mais le règlement en question n'est malheureusement pas appliqué dans ses points principaux, aussi les maladies vénériennes continuent-elles souvent à garder le sommet de la pyramide morbide.

La police, contrairement à l'article premier du dit règlement, ne s'en occupe nullement, n'aide pas le service sanitaire en ce qui concerne la surveillance sanitaire de la prostitution.

Aussi la prostitution clandestine a-t-elle pris aujourd'hui chez nous, surtout à Bucarest, une très grande extension et, comme partout, c'est cette prostitution, bien plus que celle qui est inscrite, qui est la grande source de la propagation des maladies syphilitiques et vénériennes.

Depuis deux ou trois années surtout, le nombre de cafés-chantants est devenu assez grand chez nous, toujours davantage à Bucarest

Eh bien! les soi-disant chanteuses, qui d'une voix rauque, vérolée chantent le soir dans ces cafés, même pendant l'hiver, s'il vous plaît, infectent de la vérole ou de la gonocose les jeunes gens, des lycéens quelquefois, qui croient avoir à faire à des *«actrices comme il faut»*.

Mais il y a des clandestines pires encore, qui s'en douterait?

Il y a des filles pour lesquelles la mère, veuve et immorale, fait semblant de ne rien voir, qui mènent une vie de prostitution, attirent chez elles des hommes, ceux-ci croyant avoir enfin découvert *«une fille pauvre, mais honnête chez ses parents»*. Ces filles donnent aussi la syphilis, comme j'ai eu l'occasion de le constater chez quelques-uns de mes clients.

Ce sont là des prostituées clandestines qui pourraient parfaitement bien être surveillées par la police sanitaire, si l'on voulait.

Nos agents sanitaires ne remplissent pas non plus les conditions exigées par le règlement, puisqu'ils sont mal payés, et les fonctionnaires de mérite exigent d'être mieux rémunérés.

Par l'article 15 du règlement mentionné il est interdit aux femmes prostituées d'habiter dans les hôtels, les restaurants; et, pourtant, dans beaucoup de petits hôtels il y a des femmes qui font de la prostitution clandestine.

Une mauvaise disposition est prévue à l'article 20 du dit règlement; rappelons-en la teneur: *«Les femmes inscrites d'une maison de prostitution peuvent quitter la maison quand elles voudront. Mais celles qui sont malades seront tout d'abord internées à l'hôpital pour y être guéries»*.

C'est probablement à la disposition de cet article qu'est dû le nombre plus restreint des femmes inscrites en 1898, comparativement avec l'année 1897 (voir plus haut).

Mais un côté autrement important concernant cette question est celui relatif aux visites médicales des prostituées.

Dans la plupart de nos villes ce sont les médecins au service des communes, qui sont chargés de faire les visites des femmes inscrites comme prostituées.

Mais le plus souvent ces médecins n'ont pas le temps nécessaire pour ces visites et le plus grand nombre ne sont pas spécialisés, ne possèdent pas les connaissances indispensables pour de tels examens, où la recherche du gonocoque et du bacille de Ducrey exige des connaissances de bactériologie.

Ces visites, dans le plus grand nombre de nos villes, se font au domicile des prostituées, où souvent elles sont mal faites, illusoires: chambres petites, obscures, pas d'instruments pour l'examen au spéculum et pas la possibilité de pratiquer un examen bactériologique dans un cas douteux.

* * *

A Bucarest une partie de ces femmes sont visitées à leur domicile toujours dans les mêmes mauvaises conditions qu'en province, et une partie au dispensaire.

En dehors des autres inconvénients signalés ci-dessus, les visites au domicile des prostituées en ont encore un autre très grand. Les malades de gonocose aussitôt que le médecin doit commencer sa visite urinent et la blennorrhagie urétrale passe ainsi inaperçue.

Pour faire cesser certains des inconvénients que je viens de signaler j'ai, en 1898, en ma qualité de membre du conseil communal de la ville de Bucarest, proposé la création de deux postes de médecins, chargés spécialement du service sanitaire de la prostitution.

M. Robesco, maire de Bucarest, a bien voulu accueillir favorablement ma proposition et les deux postes ont été créés.

Mais, malheureusement, au lieu de donner au concours ces postes si importants, comme on le fait pour toutes les fonctions médicales chez nous, on les a confiés, dit-on provisoirement, à des personnes qui sont loin de remplir les conditions exigées par les spécialistes qui ont écrit sur la prostitution.

Je dois donc déclarer, à mon grand regret, que ce service offrait plus de garanties avant la création de ces deux postes spéciaux, alors que les médecins de la commune nommés à la suite d'un concours, faisaient ces visites.

Aussi, en ma qualité de membre du conseil d'hygiène de la ville de

Bucarest, ai-je fait part au dit conseil, dans une des dernières séances. de l'extension prise par la prostitution et les maladies vénériennes à Bucarest et des moyens qu'on doit prendre pour les combattre.

J'ai aussi proposé la suppression des visites médicales au domicile des prostituées et leur examen au dispensaire, ainsi que la création d'un médecin inspecteur pour le service de la prostitution, etc.

Un de nos distingués confrères, le dr. I. Butaresco (de Braïla), a beaucoup écrit sur la prostitution et l'extension de la syphilis à Braïla, où il a été médecin en chef de l'hôpital communal. Dans deux grandes brochures il montre la négligence avec laquelle on visite et on surveille la prostitution dans la dite ville, qui est un port sur le Danube et où, à ce titre, les maladies vénériennes sont très répandues.

Selon notre confrère, à Braïla relativement, les affections vénériennes sont bien plus considérables que dans les autres villes de l'Europe.

Puisque selon lui il y a eu 20 malades pour mille par an de la population, tandis que la moyenne dans le reste de l'Europe serait de 10 à 11 pour mille par année.

De même, selon M. Butaresco, il y aurait à Braïla 74 % de cas de maladies vénériennes contractées dans les maisons de tolérance, et cela parce que les visites médicales seraient mal faites et les tenancières de ces maisons cacheraient les femmes malades lorsqu'on y va pour la visite médicale.

* * *

Nous avons dit plus haut quel a été le nombre de femmes prostituées visitées par les médecins pour un nombre de six années et combien parmi elles ont été trouvées malades et internées dans les hôpitaux.

Mais nous n'avons aucune donnée sur ce point en ce qui concerne la prostitution clandestine, qui est assez répandue dans nos grandes villes et est une source dangereuse pour la propagation des maladies vénériennes.

C'est pourquoi en outre des autres dispositions qu'il faut prendre en vue de soumettre ces femmes au contrôle du service sanitaire, il faudra agir à leur endroit comme on le fait pour les autres maladies infecto-contagieuses, c'est à dire adresser une lettre circulaire à tous les médecins du pays, les priant de consigner par des X la provenance des maladies vénériennes qu'ils ont l'occasion de traiter.

Est-ce une clandestine? quel âge a-t-elle, depuis combien de temps est-elle malade et quelle est sa maladie?

Pour les hommes atteints de telles maladies on tâchera d'apprendre où ils ont contracté leur mal.

Ce dernier point sera quelquefois difficile à établir, mais en général on pourra obtenir des notions assez exactes.

Il sera aussi possible d'établir une certaine statistique du mouvement morbide des prostituées clandestines. chose qui fait aujourd'hui complètement défaut.

Que sont chez nous les prostituées clandestines.

Nous avons déjà indiqué plus haut une classe de filles qui sont des prostituées clandestines, des filles ayant seulement leur mère qui, par pauvreté, par paresse et par le mauvais exemple s'adonnent à la prostitution.

Puis les choristes des théâtres, les chanteuses de cafés-concerts, quelques jeunes ouvrières de différents ateliers, des demoiselles de magasin, des bonnes, des gouvernantes et surtout beaucoup de femmes qui se disent entretenues et issues de la classe moyenne de la société.

Celles-là, propagent les maladies vénériennes aux gens de la bonne société, à la société d'élite et à la classe faisant partie de notre high-life.

Tandis que les servantes infectent à leur tour la basse classe de la société et quelquefois des jeunes gens de bonne famille.

Comme on le sait, la prostitution clandestine est un fléau pour la société et est assez répandue dans tous les pays.

A Paris, d'après certains auteurs, le nombre de prostituées clandestines serait de 100.000, à Berlin de 30.000, à Vienne de 25.000.

Chez nous le nombre de cette catégorie de prostituées est officiellement inconnu faute, comme nous venons de le dire, de données précises; mais ce nombre doit être, proportionnellement à notre population, plus grand que dans les villes ci-dessus mentionnées.

Pourquoi cela? parce que chez nous, pauvres et riches aiment le luxe et font des dépenses incompatibles avec les moyens ordinaires d'existence.

La femme du petit bourgeois veut avoir le luxe du grand bourgeois, la femme du petit ouvrier veut imiter celle du patron, le petit fonctionnaire marche souvent sur les traces des grands; pour cela il faut de l'argent et on s'en procure par la prostitution clandestine.

Aussi la syphilis et la blennorrhagie sont-elles très répandues chez nous et cela dans toutes les classes de la société.

Les chiffres indiqués plus haut ont montré le grand nombre de personnes atteintes de maladies vénériennes et traitées dans les hôpitaux; on a vu aussi le grand nombre des consultations gratuites données toujours pour ces mêmes maladies.

En dehors des hôpitaux qui donnent un grand nombre de consultations gratuites, il existe à Bucarest une polyclinique où l'on donne aussi de telles ordonnances.

Mais l'institution de la polyclinique chez nous ne possède pas un

personnel compétent; chacun s'est intitulé «spécialiste» pour telle ou telle branche de la médecine, quoique certains parmi ceux-là n'aient pas été assistants d'une clinique spéciale, ainsi que la chose se pratique à Vienne, Berlin, etc.

Comme on vient d'ailleurs de le voir, nos Administrations hospitalières ont suffisamment de personnel pour donner des consultations gratuites.

Notre règlement (voir ci-joint ce règlement) prévoit les formalités à remplir pour l'inscription des filles ou femmes parmi les prostituées réglementées, mais le plus souvent ces dispositions ne sont pas respectées et les filles mineures, si elles veulent, sont, comme les autres, inscrites assez facilement.

Il nous manque absolument une institution qui aurait pour but de détourner les filles mineures de la prostitution; aussi avons-nous vu à Bucarest inscrites en 1896, sur 467 prostituées, 158 mineures.

De même le dr. Butaresco (1) dit avoir eu dans son service à l'hôpital de Braïla 157 filles mineures en 1895, atteintes de maladies vénériennes. Le même règlement basé sur l'article 160 de notre loi sanitaire prévoit, comme nous l'avons dit déjà, le mode d'hospitalisation des femmes prostituées trouvées malades, mais on ne fait presque rien pour les autres malades qu'on traite aux consultations gratuites et qui, offrant des syphilides buccales, deviennent dangereuses pour la société.

Car bien que l'article 161 de cette loi dise que les Préfets et les Maires des chefs-lieux de départements, ont le droit d'interner dans un hôpital tout individu atteint d'une maladie syphilitique dangereuse pour la société, cet article, comme nous l'avons déjà dit, vise surtout les paysans malades.

Cela veut dire qu'on n'ose pas prendre une mesure semblable pour les villes, où pourtant ces malades sont bien plus nombreux et par conséquent plus dangereux.

Il faudra donc élargir les bienfaits de cet article de loi et l'appliquer aussi aux villes.

Car aujourd'hui il y a beaucoup de ces malades qui courent les rues et qui, lorsqu'ils entrent à l'hôpital, exigent d'être congédiés avant leur guérison, ou pour mieux dire, avant la cicatrisation complète des lésions pour lesquelles ils avaient demandé un lit à l'hôpital.

Mais pour qu'on puisse faire une telle loi il est absolument nécessaire de déclarer les maladies syphilitiques, maladies infecto-contagieuses, de les mettre sur la même ligne que les autres maladies pour lesquelles la déclaration est obligatoire.

Certes il n'est point besoin d'afficher le nom des malades atteints de

(1) Deplorabila organizație sanitară a Țerei, pag. 15.

maladies syphilitiques ou vénériennes, on doit toujours se tenir là dessus au secret professionnel.

Mais la prostitution, dans laquelle on doit s'efforcer de faire entrer les clandestines, qui sont la source des maladies vénériennes, doit être avant tout juridiquement réglementée.

Cela est possible, si l'on considère la prostitution comme une industrie et un commerce insalubres, au sujet desquels la société est en droit de prendre des garanties sérieuses de défense.

Disons maintenant quelques mots sur les six questions du programme de la conférence de Bruxelles :

PREMIÈRE QUESTION

Les systèmes de réglementation actuellement en vigueur ont-ils eu une influence sur la fréquence et la dissémination de la syphilis et des maladies vénériennes ?

Malgré les défauts et les lacunes que nous avons signalés concernant les visites médicales des femmes prostituées, il est certain que ces visites ont contribué, bien que faiblement, à diminuer le nombre des maladies vénériennes.

En effet, aux visites en question, on a trouvé malades (voir plus haut), pour les six années indiquées, 7029 femmes, qui ont été internées à l'hôpital.

Eh bien, si on avait laissé ces femmes chez elles, n'auraient-elles pas infecté un nombre au moins double d'hommes ?

Ceux-ci, à leur tour, n'auraient-ils pas donné la maladie à d'autres femmes ?

DEUXIÈME QUESTION

L'organisation actuelle de la surveillance médicale de la prostitution est-elle susceptible d'amélioration ?

Ainsi que cela ressort de ce que nous venons de dire, bien que les dispositions de notre règlement sur la surveillance de la prostitution soient excellentes, l'application laisse beaucoup à désirer.

Il faudra surtout pour nos grandes villes réorganiser complètement le service sanitaire de la prostitution, *il faudra créer une direction spéciale du service sanitaire de la mairie.*

Ce service, dirigé par un médecin ad-hoc, devra avoir sous ses ordres une police des mœurs bien organisée aussi et qui ne soit pas

gênée dans ses attributions par les organes de la police administrative.

Au contraire, sous peine d'amende, les commissaires et autres agents inférieurs de la police administrative doivent être tenus de donner leur concours au chef du service sanitaire de la prostitution.

Le médecin en chef de la prostitution devra également être investi de pouvoirs administratifs et judiciaires.

Il aura sous ses ordres un inspecteur sanitaire docteur en médecine et au moins, ceci pour la ville de Bucarest surtout, deux médecins possédant des connaissances spéciales.

Tous ces postes seront donnés au concours et les médecins qui aspireront à les obtenir devront jouir d'une bonne réputation privée.

Les visites médicales de toutes les prostituées inscrites devront avoir lieu au dispensaire deux fois par semaine et les femmes inscrites devront y venir régulièrement. Dans le cas contraire on leur appliquera une amende et en cas de récidive, un jour de prison.

TROISIÈME QUESTION

Si l'on se place à un point de vue exclusivement médical y a-t-il avantage à maintenir les maisons de tolérance ou vaut-il mieux les supprimer?

Cette question est d'une très grande importance et on a écrit beaucoup là dessus.

Il n'est pas par conséquent nécessaire de se livrer sur elle à une longue critique et nous dirons que, sur ce point, tout dépend du pays et des hommes tenus d'appliquer strictement les règlements.

Car si les tenancières des maisons de tolérance exécutaient avec exactitude toutes les prescriptions des règlements, la prostitution dans ces établissements serait, au point de vue médical, bien mieux contrôlée que lorsque les femmes ont un domicile particulier.

Chez nous, il y a des maitresses de ces maisons qui, comme nous venons de le dire, cachent quelquefois aux médecins les filles malades et les obligent ensuite à avoir des rapports avec les hommes. Il serait très intéressant d'avoir une statistique sur ce point, mais jusqu'à présent elle fait défaut chez nous.

Le dr. Butaresco ¹⁾ pendant six mois, en 1889 et 1890, a recueilli les déclarations de femmes atteintes de maladies vénériennes qu'il a eu à traiter à l'hôpital communal de Braila, et il est arrivé au résultat sui-

¹⁾ Prostitutiunea și Extensiunea sifilisului în orașul Brăila, 1890 pag. 78.

vant: sur un nombre de 198 hommes, 127 ont déclaré avoir contracté leur mal dans les maisons de tolérance, 20 de prostituées clandestines et 51 sans déclaration bien connue.

Cela prouve que les mesures pour la surveillance de la prostitution sont très mal appliquées et souvent complètement négligées en province; mais des cas semblables s'observent aujourd'hui aussi à Bucarest.

Il paraît qu'à Berlin les filles publiques demeurent seules et sont obligées par le règlement, sous peine de punitions sévères, de se présenter régulièrement chaque semaine à la visite du médecin.

Ce système a donné jusqu'à présent les meilleurs résultats.

Par conséquent, à Berlin il n'y a pas de maisons de tolérance et les souteneurs ont complètement disparu depuis quelque temps.

Mais à Berlin on est habitué à respecter les règlements et les fonctionnaires font leur devoir consciencieusement.

Aussi dirai-je, sans entrer dans les détails là dessus, que le meilleur système serait celui de Berlin qui d'ailleurs doit exister aussi dans d'autres pays; mais pour cela il faudrait des hommes et des caractères qu'on n'a pas dans tous les pays.

Chez nous, comme nous l'avons montré, la plupart des femmes prostituées habitent dans des maisons de tolérance, un quart de celles inscrites demeurent seules.

Mais comme le règlement sur la surveillance de la prostitution, malgré ses bonnes dispositions, n'a pas été sévèrement appliqué, beaucoup de gens ont contracté des maladies vénériennes dans les maisons de tolérance, d'où la conséquence qu'il serait préférable de supprimer ces maisons.

Tout de même, je pense que, chez nous, on ne doit pas prendre une décision définitive sur ce dernier point, avant d'appliquer strictement, sévèrement le règlement.

On notera le nombre de maladies contractées dans ces établissements ainsi que celles fournies par le contingent des prostituées à domicile privé, et ainsi, au bout de deux à trois années, on saura à quoi s'en tenir sur cette importante question.

QUATRIÈME QUESTION

L'organisation administrative de la surveillance policière de la prostitution est-elle susceptible d'améliorations?

Cette surveillance chez nous est tout à fait théorique, car, malgré les dispositions de l'article 1^{er} de notre règlement sur la surveillance de la prostitution, la police n'aide pas le service sanitaire dans sa tâche.

Du reste, pour être juste, nous devons dire que, quelquefois, la po-

lice n'a pu réussir à venir à bout d'inscrire quelques prostituées clandestines qu'on lui avait signalées, des gens influents ayant déclaré, paraît-il, qu'il s'agissait là de leurs protégées !

Il faudrait donc, pour arriver à des résultats pratiques, accorder au médecin en chef de la commune les pouvoirs mentionnés plus haut.

CINQUIÈME QUESTION

Par quelles mesures légales pourrait-on arriver à diminuer le nombre des femmes qui cherchent dans la prostitution leurs moyens d'existence ?

En s'en tenant aux dispositions de notre règlement actuel sur la surveillance de la prostitution, on ne pourra jamais arriver à diminuer le nombre de femmes prostituées.

Il faudra donc pour cela changer les dispositions de ce règlement concernant l'inscription de femmes parmi les prostituées et ces changements doivent être basés sur un article de loi.

Nous croyons qu'il faut établir par la loi, qu'on ne peut inscrire parmi les prostituées que les filles ou femmes âgées d'au moins 21 ans.

Celles au-dessous de cet âge qui se trouveront dans des maisons de tolérance ou dans les conditions prévues par les articles de notre règlement pour être inscrites, seront enfermées dans une maison dite « de correction », où il y aura un atelier de travail et d'où il ne leur sera permis de sortir avant l'âge de 21 ans. Mais comme le grand nombre de femmes prostituées constitue un grand danger pour tout le monde et bien davantage pour les jeunes gens des lycées, il faudra édicter des punitions sévères pour toute femme prostituée qui recevra la visite de tels clients.

Mais, encore une fois, il faut pour cela avoir des fonctionnaires qu'il est souvent très difficile de découvrir.

Donc ceci est un problème très difficile à résoudre chez nous et peut-être aussi ailleurs.

SIXIÈME QUESTION

Abstraction faite de tout ce qui touche à la prostitution, quelles mesures générales y aurait-il lieu de prendre pour lutter efficacement contre la propagation de la syphilis et de maladies vénériennes ?

Avant tout, il faudra arriver à réglementer la prostitution clandestine qui est, comme nous le savons tous, un grand danger social. Cela pourra être fait en donnant de plus grands pouvoirs aux médecins en chef

du service de la surveillance de la prostitution. En même temps, il faudra créer un service sanitaire spécial pour examiner avant leur entrée en service : les femmes de chambre, les bonnes, les gouvernantes, les servantes et tous les domestiques hommes ou femmes.

Par conséquent, tant dans les maisons privées que dans les administrations publiques, les cafés, les hôtels, les restaurants, etc., etc. celui ou celle qui entre en service doit préalablement avoir un certificat du médecin du service spécial indiqué ci-dessus.

Mais les nourrices ? Dire qu'il manque encore chez nous un service médical spécial pour l'examen des nourrices avant leur placement ?

Il faudra encore aller plus loin et, malgré l'esprit libéral qui guide chaque médecin, on ne devra jamais négliger aucun facteur pour empêcher la propagation des maladies vénériennes.

Ainsi, pour être juste, il faudra sous peine d'amende et, en cas de récidive, punir de la prison d'un jour, quiconque sachant qu'il est atteint d'une maladie vénérienne a des rapports avec une fille où une femme saine, ou par sa négligence infecte un de ses semblables.

N'est-il donc pas passible d'une punition sévère si, volontairement, il transmet sa maladie à une autre personne ?

Il ne peut être ici question de la liberté individuelle, car nul n'a le droit de nuire à autrui et la société doit prendre des mesures dans l'intérêt général.

Il faut espérer, pour le bien de l'humanité, que la Conférence de Bruxelles admettra des dispositions très sévères, dispositions qui devront naturellement faire l'objet de lois spéciales dans chaque pays pour être mises en pratique.

Mais pour lutter efficacement contre la propagation de la syphilis et des maladies vénériennes, il ne suffit pas d'appliquer les mesures adoptées jusqu'ici.

Il faudra, comme nous venons de le dire, avoir aussi des médecins versés dans la vénéréologie.

Pour cela il est nécessaire de rendre les cours de syphiligraphie obligatoires dans tous les pays et obliger les étudiants, avant de prendre leur diplôme de docteur, de passer six mois dans un service de syphiligraphie où ils suivront les cours du professeur de la clinique respective.

Car il ne faut pas oublier une chose bien connue de tous les cliniciens : *Plus on sait, plus on apprécie les difficultés*; aussi arrive-t-il souvent que celui qui a vu quelques mille cas de chancres, hésite quelquefois à poser un diagnostic absolu, tandis que celui qui a vu bien moins de cas n'hésite jamais; et il commet des erreurs funestes à ses malades.

Nous connaissons (voir plus haut) le nombre plus ou moins exact des malades atteints de maladies vénériennes, soignés dans nos hôpitaux et de ceux qui ont reçu des consultations gratuites.

* * *

Pour montrer que le plus grand nombre d'entre eux ont été soignés par l'Ephorie des hôpitaux civils de Bucarest, nous donnons ici la statistique pour une période des cinq dernières années: 1893, 1894, 1895, 1896 et 1897, concernant la dite Administration.

Pendant ces cinq années on a soigné dans ces hôpitaux 6,929 malades et on a donné 35,605 consultations gratuites, réparties de la manière suivante:

En 1893 on a soigné dans les dits hôpitaux 1594 malades et on a donné 11,826 consultations gratuites.

En 1894 on a soigné dans les hôpitaux 1071 malades, et on a donné 16,317 consultations gratuites.

En 1895 on a soigné dans les hôpitaux 1101 malades et on a donné 18,936 consultations gratuites.

En 1896 on a traité à l'hôpital 1376 malades et on a donné des ordonnances gratuites à 16,398 personnes.

Enfin en 1897, on a traité dans les hôpitaux 1796 malades et on a donné 12,128 consultations gratuites.

Si maintenant on additionne le nombre de malades vénériens par année, soignés tant à l'hôpital qu'aux consultations gratuites, on trouve qu'en 1893 on a eu 1,594 à l'hôpital et,

» » » » 11,826 ambulatoires

Total 13,420

En 1894, 1,071 à l'hôpital et

16,317 ambulatoires

Total 17,388

En 1895 1,101 à l'hôpital et

18,936 ambulatoires

Total 20,037

En 1896, traités à l'hôpital 1.367

» » » ambulatoires 16.398

Total 17.765 et enfin.

En 1897, on a eu 1,796 dans les hôpitaux.

» » » 12.128 consult. gratuites.

Total 13.924

* * *

Cette petite statistique pour ces cinq années montre le nombre croissant des maladies vénériennes, traitées à Bucarast pour les années 1893, 1894 et 1895; tandis qu'en 1897 le nombre atteint le chiffre observé en 1892.

Mais cette diminution n'est pas réelle si l'on tient compte qu'en 1897 nous avons eu à Bucarest une polyclinique où un certain nombre de malades ont reçu aussi des consultations gratuites et quelques confrères qui, en s'annonçant «élèves» de telle illustration étrangère, ont traité des malades dont nous ne connaissons pas le nombre.

Ainsi pour moi il est hors de doute, tant d'après mes observations personnelles que d'après les chiffres consignés dans les annales de l'Ephorie des hôpitaux civils de Bucarest, que les maladies vénériennes sont bien plus répandues chez nous que *le paludisme*, pour lequel on a donné depuis longtemps l'alarme et dépasse aussi en nombre la tuberculose.

Il faudra donc prendre des mesures sérieuses pour venir à bout de ce fléau.

Et il est permis d'espérer que ce résultat sera obtenu à la suite de la conférence de Bruxelles, où l'on tiendra certainement compte du nombre toujours croissant de ces maladies, qui règnent d'une manière endémique dans la plupart des pays.

RÈGLEMENT

POUR LA

SURVEILLANCE DE LA PROSTITUTION

A BUCAREST

DÉCRET ROYAL DE 23 MARS 1899

TITRE I^{er}

Dispositions Générales

ART. 1. — L'administration communale de la Ville de Bucarest aura à surveiller, avec le concours de la Préfecture de police et des médecins communaux :

a) Que dans les rues, les places publiques et autres lieux ouverts au public, la morale ne soit pas atteinte par une provocation directe ou indirecte à la prostitution.

b) Que dans les maisons où l'on exerce la prostitution, les prescriptions du présent règlement soient observées, dans l'intérêt général de l'hygiène.

c) Que, pour empêcher l'extension des maladies vénériennes, on recherche et l'on soigne d'urgence les personnes des deux sexes atteintes de ces maladies.

d) Que l'on cherche par tous les moyens d'empêcher les femmes d'entrer dans les maisons de prostitution et qu'on facilite le retour à la vie honnête des femmes déjà inscrites.

e) Afin d'exercer une plus grande surveillance sur la prostitution clandestine et pour pouvoir soumettre au contrôle sanitaire toutes les filles publiques, la Mairie pourra organiser un service spécial de surveillance,

par des commissaires sanitaires; et, tout en surveillant les prostituées inscrites, elle prendra des mesures contre l'extension de la prostitution clandestine.

Les agents sanitaires seront choisis parmi les hommes qui offriront les meilleures références de conduite et d'honnêteté, pour qu'ils n'abusent pas de leurs fonctions, cas auquel ils seront destitués et mis sous jugement.

ART. 2. — Il est interdit aux personnes des deux sexes l'invitation ou la provocation directe ou indirecte à la débauche, sur les places publiques, dans les rues et dans des locaux ouverts au public.

De même est interdite la provocation à la prostitution, des fenêtres et des portes des maisons. Comme aussi toute réclame pour attirer des visiteurs dans les maisons de tolérance.

TITRE II

Des femmes prostituées

ART. 3. — Toute femme qui exerce la prostitution comme métier ou celle qui tient des maisons de prostitution, tombe sous les prévisions du présent règlement.

ART. 4. — Les femmes prostituées seront inscrites par le Maire ou par ses délégués dans un registre spécial.

L'inscription sera faite soit sur la demande du Préfet de police, soit sur la demande des employés de la Mairie chargés de la surveillance de la prostitution.

Une copie de ce registre sera remise à la Préfecture de police.

De même on communiquera à la dite Préfecture une fois par semaine tout le mouvement concernant la prostitution. Les agents de la police administrative seconderont les fonctionnaires communaux pour l'inscription et la surveillance des femmes prostituées et aussi pour la découverte des locaux où des filles se donnent rendez-vous pour la prostitution.

ART. 5. — On inscrira dans les registres des femmes prostituées:

a) Toute fille qui jusqu'à ce jour aura été soumise aux visites réglementaires des médecins communaux.

b) Toute fille majeure qui déclarera au Maire ou aux délégués de celui-ci, qu'elle veut exercer la prostitution.

c) Toute fille majeure dont on aura constaté qu'elle se livre aux provocations dans la rue, ou qui se sera trouvée dans une maison de prostitution; dans ces cas, une commission composée du Maire ou de son délégué, d'un médecin communal, du Préfet de police ou de son délégué, décidera de cette inscription.

d) Les filles qui se trouveront dans des maisons où l'on pratique la prostitution clandestine, seront inscrites parmi les filles en carte qui sont visitées par les médecins communaux spéciaux, soit au dispensaire, soit à domicile.

e) Les filles qu'on trouvera dans de pareilles maisons et qui paraîtront avoir été entraînées par les entremetteuses de ces maisons ou qui, pour la première fois, ont commis un acte inconscient de débauche, peuvent ne pas être inscrites si elles garantissent de ne plus fréquenter de tels lieux et de revenir à une vie honnête.

f) Les filles qui se croient inscrites injustement, pourront en appeler au conseil d'hygiène de la capitale. Le Maire ou le conseil d'hygiène, après avoir entendu la commission qui a décidé l'inscription, se prononce sur le cas, en séance secrète.

ART. 6. — Avant l'inscription, le commissaire sanitaire exposera aux femmes ou filles qui demandent à être inscrites, les conséquences de cette mesure; et si à la suite de ces explications elles persistent dans leur décision, on les inscrira parmi les filles prostituées en carte.

Les filles mineures qui demanderont à être inscrites seront envoyées par les soins de la Préfecture de police dans leur famille; et si elles n'ont pas de famille, on les enverra aux bureaux de placement pour être placées comme domestiques. Si ce sont des étrangères on les enverra à leur consulat, qui prendra les mesures qu'il croira utiles.

On agira de même lorsque ces filles mineures seront rencontrées dans la société ou dans une maison de femmes prostituées ou clandestines.

Les clandestines avérées et qui ne voudront plus reprendre une vie honnête, seront inscrites comme prostituées.

ART. 7. — Les filles ou femmes atteintes de maladies vénériennes qui demanderont à être inscrites, seront immédiatement envoyées à l'hôpital.

A leur sortie de l'hôpital, elles se présenteront de nouveau devant la commission d'inscription, et si elles persistent à être inscrites on les inscrira si elles sont majeures; pour les mineures, on agira comme il a été dit plus haut.

Aucune de celles atteintes d'une maladie contagieuse quelconque, ou de constitution débile ne sera inscrite.

ART. 8. — Seront rayées du registre des femmes prostituées:

a) Les femmes prostituées qui se marieront légalement.

b) Les femmes prostituées qui seront réclamées par leurs parents ou par leurs tuteurs et qui habiteront avec eux. En ce cas, on surveillera leur conduite et si on constate qu'elles pratiquent toujours la prostitution, on les inscrira de nouveau.

c) Les femmes qui déclareront vouloir abandonner la prostitution en indiquant leurs moyens d'existence. Dans ce cas, elles déclareront leur

domicile pour être surveillées et si l'on constate une récidive on les inscrira aussi de nouveau.

d) Les femmes atteintes d'une infirmité sexuelle quelconque, qui rend la pratique de la prostitution impossible.

ART. 9. — Après leur inscription, les filles ou femmes recevront un livret dans lequel le médecin qui les visite consignera le résultat de son examen.

Ce livret contient le présent règlement applicable à toutes les filles ou femmes inscrites, aussi bien celles qui sont dans une maison de prostitution que celles qui logent seules, individuellement.

Elles sont obligées d'informer le service sanitaire de leur nouvelle adresse toutes les fois qu'elles changeront de domicile.

Le Maire (de fait, c'est le médecin en chef de la ville) autorisera le changement de domicile si celui-ci se trouve dans les conditions prescrites aux articles 15 et 16 du présent règlement.

TITRE III

Des maisons de prostitution

ART. 10. — On considère comme maison de prostitution toute demeure dans laquelle habitent où se réunissent une ou plusieurs femmes sous le patronage de la propriétaire ou de la locataire d'une telle maison, qui est responsable du bon ordre.

De même, la maison qui sert de domicile habituel à une ou plusieurs femmes, sans qu'elle soit sous la direction d'une patronne, est aussi considérée comme une maison de prostitution.

ART. 11. — Les maisons de prostitution seront inscrites par le Maire ou son délégué dans *un registre spécial*.

Une copie de ce registre sera remise au Préfet de police.

ART. 12. — On inscrira dans les registres des maisons de prostitution:

a) Toutes les maisons de prostitution qui se trouvent aujourd'hui sous la surveillance de la police et du service sanitaire de la ville, conformément aux dispositions du présent règlement.

b) Toute maison de prostitution nouvellement ouverte dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 13. — Le Maire ou son délégué, avant de donner la permission d'ouvrir une maison de prostitution, s'informerá:

a) Si la femme qui demande la permission d'ouvrir une telle maison, n'a subi aucune peine correctionnelle quelconque.

b) Si ces maisons remplissent les conditions des articles 15 et 16 du présent règlement.

c) Si ces maisons remplissent les conditions exigées par l'hygiène et sont pourvues du mobilier nécessaire.

d) Si la maison et sa cour sont complètement séparées des maisons et cours voisines et s'il n'y a pas dans la même maison ou dans la même cour d'autres locataires.

ART. 14 — On ne permet pas aux hommes de tenir ou de diriger une maison de prostitution.

Les femmes mariées, avec la permission de leurs maris, peuvent diriger une telle maison, mais il est interdit aux maris et à d'autres membres de la famille de se mêler des affaires de semblables maisons.

ART. 15 — Les maisons ou toute demeure de femmes prostituées ne sont pas tolérées :

a) Dans le voisinage des églises, des écoles, des institutions d'éducation et des autorités publiques.

b) Dans le voisinage immédiat des jardins publics, des théâtres, des casernes, etc.

c) Dans les hôtels, restaurants, cabarets, brasseries, cafés, jardins, salles de spectacle, cafés concerts et toutes salles publiques.

ART. 16 — On ne peut installer ou ouvrir une maison de prostitution sans le consentement du propriétaire, et si le propriétaire d'une maison s'aperçoit de l'usage que l'on fait, sans autorisation, de son immeuble, il est en droit d'intervenir auprès du Maire pour demander que sa maison soit immédiatement évacuée. Dans ce cas, on prendra avant tout connaissance des conditions du contrat de location.

Le Maire désigne les rues et les maisons qui peuvent être habitées par des prostituées.

ART. 17 — La femme qui dirige une maison de prostitution, est responsable du maintien de l'ordre et du respect des dispositions du présent règlement.

Elle doit journallement visiter toutes les filles de son établissement et connaître dès le début les maladies des organes génitaux; si elle découvre de ces cas, elle doit prévenir immédiatement le médecin chargé de la visite sanitaire de son quartier.

De même elle est obligée de déclarer dans les 24 heures au service sanitaire de la ville, tout changement de domicile parmi les femmes ou filles de sa maison, et de toute nouvelle personne du sexe féminin qui a pris domicile chez elle.

ART. 18. — Toute femme qui habite une maison de prostitution, sans distinction, qu'elle soit prostituée ou servante âgée de moins de 35 ans, recevra le même livret que les prostituées inscrites.

Le même livret est délivré aux femmes qui, dirigeant de telles maisons, sont âgées de moins de 45 ans.

ART. 19 — La femme qui dirige une maison de prostitution, ne pourra abriter aucune femme qui n'est pas inscrite comme prostituée; et en se conformant en cela à l'article 17 ci dessus mentionné. De même

il lui est interdit de recevoir et de loger sous son toit une femme ou une fille poursuivie par la justice.

Des maisons de prostitution, servant seulement de rendez-vous pour des filles ayant un autre domicile, ne son pas tolérées.

ART. 20. — Les inscrites d'une maison de prostitution, peuvent quitter la maison quand elles veulent. Mais celles qui sont malades seront tout d'abord internées à l'hôpital pour y être guéries.

ART. 21. — Le livret de la prostituée est sa propriété, c'est elle qui le garde et lorsqu'elle veut quitter la maison, soit pour aller dans une autre, soit pour reprendre la vie honnête, elle ne peut en être empêchée par la patronne de l'établissement.

ART. 22. — La patronne d'un tel établissement ne peut rien retenir de ce qui appartient aux filles de l'établissement, sous prétexte de dettes.

Elle ne peut retenir les effets d'habillement, achetés soit disant par elle. Si le malentendu persiste, on soumettra le cas au juge de paix.

ART. 23. — Sur la somme d'argent que les prostituées gagnent, la patronne de la maison ne peut garder pour elle que tout au plus deux sur trois parties, comme paiement du logis, chauffage, nourriture, blanchissage et service. La troisième partie de la somme gagnée reste la propriété de la fille ou de la femme; à moins qu'une meilleure condition ne soit faite à ces dernières.

ART. 24. — Les agents de la mairie ou de la police, chargés de la surveillance de maisons de prostitution, peuvent visiter à n'importe quelle heure du jour et de la nuit ces maisons; mais, pourtant, jamais un de ces fonctionnaires ne pourra faire seul cette visite, mais par deux. En cas d'urgence, un de ces fonctionnaires peut entrer dans une telle maison, accompagné d'un sergent de ville en uniforme.

ART. 25. — Les personnes qui faciliteront la prostitution des filles non inscrites, non soumises aux visites sanitaires et qui reçoivent dans leur domicile des femmes à d'autres titres, mais qui se livrent à la prostitution, seront punies conformément à l'article 46 de ce règlement.

TITRE IV

Les moyens Sanitaires.

ART. 26. — Toutes les femmes ou filles prostituées, qu'elles habitent seules ou dans des maisons de prostitution, seront visitées par le médecin deux fois par semaine. Les visites se font à un dispensaire destiné à cet effet.

Cependant, avec l'autorisation du maire et sur la demande de ces femmes, le médecin peut faire les dites visites à domicile, en payant une taxe à la mairie comme il est indiqué à l'article 39 de ce règlement.

Les visites médicales se font gratuitement au dispensaire.

ART. 27. — Les visites médicales des femmes prostituées seront faites par les médecins au service de la mairie. Au dispensaire, une sage femme du quartier aidera le médecin dans ses visites. Ces visites médicales se feront aux jours et heures fixés d'avance par le maire, ou par le médecin en chef de la Commune, et les femmes prostituées doivent être averties, pour qu'elles se trouvent à la maison ou au dispensaire où la visite doit avoir lieu.

Du reste, le livret de chaque femme prostituée renfermera ces informations.

ART. 28. — L'examen médical sera complet, on se servira du spéculum et tous les orifices seront soigneusement examinés.

Au besoin pour faire dissiper le doute, on procédera à l'examen bactériologique pour la recherche du gonocoque.

ART. 29. — Le résultat de cet examen sera consigné sur le livret de la femme visitée et sur une liste spéciale, où l'on inscrira le diagnostic des cas de maladies découvertes.

Les femmes dont l'état sanitaire sera suspect, seront visitées de nouveau le lendemain ou le surlendemain. *Les femmes qui auront eu la syphilis seront tenues en observation pendant quatre années, pour cela elles seront inscrites dans un registre spécial d'observation.*

ART. 30. — Les femmes trouvées malades à la visite, seront immédiatement internées à l'hôpital. Les frais de séjour à l'hôpital sont supportés par la Commune respective.

ART. 31. — A l'hôpital, les prostituées occuperont des salles spéciales; elles n'occuperont pas les salles où se trouvent d'autres malades de maladies vénériennes qui ne sont pas des prostituées.

A leur sortie de l'hôpital, les femmes prostituées se présenteront au dispensaire du médecin avec leur livret.

ART. 32. — Tant au dispensaire où les femmes prostituées sont visitées qu'à leur domicile, il faudra avoir les instruments nécessaires pour la visite et pour des lavages antiseptiques, de même il faudra avoir le mobilier nécessaire et le confort exigé par l'hygiène.

ART. 33. — Les médecins militaires des garnisons communiqueront au maire de la ville ou au médecin en chef toutes les informations qu'ils auront pu recueillir sur le mode de contagion des maladies vénériennes dans l'armée.

TITRE V

Registre et Livrets dit „de Santé“ Les livrets des Maisons de Prostitution.

ART. 34. — Un commissaire sanitaire délégué par le maire est chargé de tenir les registres des femmes prostituées et des maisons de prostitution, et de la marche régulière de ce service.

Ce fonctionnaire est sous les ordres du médecin en chef de la Commune.

ART. 35. — Les registres de maisons de prostitution (art. 11 et 12) contiendront :

Le numéro d'ordre et le jour de l'inscription. Le numéro du livret de la maison de prostitution. Le nom et prénom, l'âge, la nationalité, la religion et l'état civil de la femme qui dirige la maison de prostitution.

Le faubourg, la rue et le numéro de la maison où se trouve la maison de prostitution.

Le numéro des livrets de visites médicales et le nom des femmes prostituées qui habitent dans cette maison.

Les observations concernant leur séjour à l'hôpital.

La non observation stricte des règlements dans ces maisons et les punitions auxquelles les patronnes de la maison ont été soumises.

La mention si les femmes de ces maisons sont visitées par les médecins aux dispensaires ou à leur domicile.

ART. 36. — Les registres des femmes prostituées contiennent les mêmes dispositions que celles des *maisons de prostitution*.

Ce registre indique aussi le jour et le résultat des visites médicales.

Les femmes prostituées sont obligées de déclarer leur véritable nom.

ART. 37. — Le livret particulier de chaque prostituée renferme toutes les dispositions ci-dessus indiquées, avec la photographie de chaque fille ou femme inscrite.

ART. 38. — Chaque patronne payera pour le livret qu'elle reçoit, à la caisse de la mairie, de 5 à 20 francs par an. Le livret des visites médicales est délivré gratuitement aux femmes prostituées, qui sont visitées au dispensaire, tandis que celles qui sont visitées chez elles doivent payer une taxe de 6 francs par an.

De même, pour alimenter le fonds d'entretien du service respectif, le conseil communal fixera une taxe qui ne dépassera pas 16 francs par mois, pour une femme qui habite seule et de 9 francs pour une femme ayant son domicile dans une maison de prostitution.

Toutes ces sommes seront versées à la caisse de la mairie.

ART. 39. — Le commissaire sanitaire ou l'agent chargé de tenir l'ordre et le registre du service de la surveillance de la prostitution, tiendra au courant le chef de la comptabilité de tout changement survenu dans le nombre des femmes enregistrées.

ART. 40. — A la suite de chaque visite médicale, le commissaire sanitaire enverra au directeur de l'hôpital une liste des femmes qui lui ont été adressées pour être reçues. Le directeur répondra si, oui ou non, toutes celles qui lui ont été signalées se sont présentées.

TITRE VI

Dispositions d'ordre public.

ART. 41. — Il est interdit aux jeunes gens âgés de moins de 17 ans d'entrer dans les maisons de prostitution.

Les femmes qui dirigent ces maisons sont responsables de cette disposition.

ART. 42. — Il est interdit aux femmes prostituées et à celles qui dirigent de telles maisons, de paraître devant leur demeure ou de se montrer aux fenêtres. Celles-ci auront toujours les rideaux baissés.

ART. 43. — On fermera les brasseries et les cafés servis par des filles exerçant la prostitution clandestine.

On agira de même pour les cabarets.

ART. 44. — Les agents de la police sanitaire communale et de la police administrative surveilleront et empêcheront la prostitution clandestine.

Ils tâcheront de faire inscrire toutes les clandestines.

TITRE VII

Des Pénalités.

ART. 45. — Les femmes qui dirigent les maisons de prostitution, comme les filles ou femmes prostituées qui ne tiendront pas compte des dispositions du présent règlement seront mises sous jugement, pour être punies conformément à la loi.

ART. 46. — Le maire peut fermer une maison de prostitution, pour toujours ou pour un temps limité, lorsque la patronne de la maison a manqué à plusieurs reprises aux dispositions de ce règlement.

Dans ce cas, la police administrative sera aussi avertie.

ART. 47. — Les médecins communaux et tous les fonctionnaires chargés d'appliquer les prescriptions de ce règlement, seront punis conformément à l'article 175 de la loi sanitaire, lorsqu'ils dérogeront à ces prescriptions.



